

A.S.P.B.
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 000 Euros
Siège social : SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS (49280) – 35 Rue de La Nouette
RCS ANGERS

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE

Monsieur Anthony SOURISSEAU

Né le 18 novembre 1975 à CHOLET (49300)

De nationalité Française

Demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS (49280) – 35 Rue de la Nouette

Marié avec Madame Jessica PIARD, née le 9 juillet 1979 à CHOLET (49300), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée, le 6 mai 2006, à la mairie de CHOLET (49300), lequel régime n'a fait l'objet d'aucune modification ainsi qu'il le déclare,

A arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée
Qu'il a décidé de d'instituer :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet :

- L'exercice des activités de plaquiste, de jointeur et relevant de la plâtrerie, soit l'exécution de tous travaux d'aménagements intérieurs et d'isolation ainsi que la réalisation de bandes de finition,

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,
- Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, civiles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.S.P.B.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de la forme de la Société, « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé à :

SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS (49280) – 35 Rue de La Nouette.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'associé unique ou des associés à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête :

- La désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus,
- Ou, lorsque la consultation n'a pas eu lieu et dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, la constatation de l'intention des associés de proroger la Société et l'autorisation de provoquer la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 6. EXERCICE

L'exercice social commence le **premier janvier** et se termine le **trente et un décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé entre la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 décembre 2024**.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - FORMATION DU CAPITAL - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL - COMPTES COURANTS

ARTICLE 7. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Monsieur Anthony SOURISSEAU apporte à la Société une somme en numéraire de
MILLE EUROS, ci 1 000,00 Euros

SOIT AU TOTAL..... 1 000,00 Euros

La totalité de cet apport, soit la somme de MILLE (1 000,00) EUROS a été déposée, préalablement aux présentes, sur un compte ouvert à la Banque CREDIT MUTUEL, Agence de MORTAGNE SUR SEVRE (85290) – 9 Place de la Roseraie, au nom de la Société en formation sous le numéro 15519 39008 00021332501 66 ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt remis par ladite banque le 12 janvier 2024.

Cette somme sera retirée par le Président sur présentation du certificat du greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE (1 000,00) EUROS** divisé en **CENT (100)** actions ordinaires d'une valeur de de **DIX (10,00) EUROS** chacune libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision des associés et statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, l'associé unique ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Toute personne entrant dans la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions, doit être agréé dans les conditions décrites aux présents statuts.

ARTICLE 10. COMPTES COURANTS

L'associé unique ou les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président et soumises, le cas échéant, à l'autorisation préalable des associés.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet. Tout associé peut demander à la Société une attestation d'inscription en compte.

Les comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes nominatifs administrés au choix de l'associé.

ARTICLE 12. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de leur souscription, les actions de numéraire sont libérées :

- A la constitution : de la moitié au moins de leur valeur nominale,
- Lors d'une augmentation de capital : d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président :

- Dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial,
- Et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive,

Etant ici précisé que les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Président.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur le Société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision des associés qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions et, à cet effet, doivent être convoqués, dans les mêmes formes et délais que les autres associés.

ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

TITRE IV

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 15. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard de la Société et des tiers par virement de compte à compte, matérialisé par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur les registres de la Société tenu chronologiquement.

Les actions de la Société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et le demeurent après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de sa liquidation. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ARTICLE 16. AGREMENT

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement. En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être transmises y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable des associés.

L'agrément concerne tout engagement ou toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, susceptible de transférer, immédiatement ou à terme, la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions émises par la Société tels que notamment cession, transmission, donation, dévolution successorale, apport, échange, augmentation ou réduction de capital, fusion, scission, cession judiciaire, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Pour les opérations donnant lieu à agrément, la demande d'agrément doit être notifiée à la Société indiquant :

- La nature de l'opération projetée,
- Le nombre d'actions dont le transfert est envisagé,
- Le prix ou la valeur retenue pour l'opération et les modalités de paiement de ce prix,
- Le cas échéant, l'identité et les coordonnées du ou des bénéficiaires potentiels (nom, prénom, domicile ou dénomination, siège, capital, numéro RCS) et du ou des personnes qui le(s) contrôle(nt) et le(s) dirige(nt),

- Toute autre condition ou modalité importante de l'opération notamment les éventuelles déclarations, garanties.

Cette demande est notifiée à la Société par tout moyen sous réserve d'obtenir une date opposable à la Société. Au vu de cette demande, le Président sollicite la décision des associés laquelle, agréant ou non la personne désignée, doit intervenir dans un délai maximum d'un mois (date à date). La Société notifie la décision des associés au demandeur. À défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la date de la demande, l'agrément sera réputé acquis et l'opération envisagée pourra se réaliser librement aux conditions mentionnées dans la demande.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, le transfert des actions devra être réalisé au plus tard dans un délai de soixante jours suivant la décision d'agrément. A défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir, par voie de réduction de capital, ou de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue. A défaut de réalisation du rachat du fait de la Société dans ce délai, la demande initiale d'agrément sera réputée acceptée, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition par la Société de ses propres actions, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de les céder ou de les annuler. En cas d'acquisition par la Société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions, le demandeur sera invité par la Société à signer l'ordre de mouvement correspondant et ce, dans le délai qu'elle fixera. À défaut de signature de ce document dans le délai imparti, le transfert sera réalisé d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifié au demandeur avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est fixé à dire d'expert nommé conjointement ou à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce relevant du siège social, en la forme des référés, sur requête de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa désignation. Si l'expert refusait ou était empêché d'intervenir quel que soit le motif, un nouvel expert serait appelé à intervenir, lequel serait désigné dans les conditions mentionnées au paragraphe ci-avant. Il en sera ainsi jusqu'à ce qu'un expert ait exécuté sa mission.

Au vu du rapport de l'expert, chaque partie pourra se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt dudit rapport.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par les parties.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Nantissement

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, accepté préalablement par la Société dans les conditions prévues pour les décisions des associés.

La procédure d'agrément décrite ci-dessus s'applique pour tout projet de nantissement d'actions.

Si les actions sont vendues selon les dispositions de l'article 2365 du Code civil, en exécution du nantissement ayant reçu le consentement de la Société dans les conditions prévues ci-dessus, le cessionnaire doit être agréé selon la procédure prévue au présent article.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel la Société a donné son consentement doit pareillement être agréée selon la procédure prévue ci-dessus

ARTICLE 17. NULLITE DES CESSIONS

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation de l'article ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 18. MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE PERSONNE MORALE

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de trente (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date et toutes informations relatives au changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19. DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la procédure d'agrément visée aux présents statuts sera applicable.

Les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et à compter de cette justification, le Président sollicitera la décision des associés. La décision sera prise par les associés survivants statuant à la majorité simple.

TITRE V

DIRECTION, ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20. PRESIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou les associés.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou aux associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou des associés sauf, le cas échéant, pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Les frais de représentation et de déplacement, exposés dans l'intérêt de la Société, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou aux associés.

Le Président, personne physique, a, seul, des attributions dans le secteur financier.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Dans les rapports entre la Société et son comité Social et Economique, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par le Code du travail.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 21. DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Désignation

Un (ou des) Directeur(s) Général(ux), personnes morales ou physiques, peu(ven)t être nommé(s) pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou les associés pour assister le Président.

Durée et cessation des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeur(s) Général(aux) reste(nt), sauf décision contraire de l'associé unique ou associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Tout Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, tout Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

La rémunération de tout Directeur Général est fixée par décision de l'associé unique ou des associés sauf, le cas échéant, pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

Les frais de représentation et de déplacement, exposés dans l'intérêt de la Société, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction, et est soumis aux mêmes limites internes, que le Président.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société à l'exception du secteur financier qui a été attribué au seul Président. Il exerce, sous cette réserve, ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires.

Il représente, sous cette même réserve, la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes de tout Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 22. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou les associés ont l'obligation ou peuvent désigner dans les conditions et avec la mission fixée par la réglementation en vigueur, un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

TITRE VI

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE – DECISIONS COLLECTIVES –CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 23. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Changement de nationalité,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- Émission de toutes valeurs mobilières,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution de la Société,
- Nomination du Liquidateur, décisions relatives aux opérations de liquidation et constatation de la clôture de la liquidation,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du (des) Directeur(s) Général (Généraux),
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme,
- Augmentation des engagements des associés,
- Et plus généralement tout ce qui par la loi ou les statuts n'est pas de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

ARTICLE 24. DECISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par les associés, lesquels sont également seuls compétents pour statuer sur l'agrément pour les transmissions d'actions.

Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi ou des présents statuts. Chaque action donne droit à une voix au moins.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Majorité

Les décisions des associés sont, sous la réserve ci-après exprimée, adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions des associés emportant :

- Modification, directe ou indirecte, des statuts,
- Agrément d'une transmission d'actions,

Sont adoptées à la majorité de plus des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions des associés limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Augmentation des engagements des associés, et notamment augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,
- Changement de nationalité de la Société,
- Modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions,
- Modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'agrément préalable de la Société pour toute cession d'action,
- Modification ou adoption de clauses statutaires relatives à la suspension des droits de vote,
- Modification ou adoption de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ou à la cession forcée de ses actions que ce soit consécutif ou non au changement de contrôle d'une personne morale.

Enfin, s'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions de l'une de ces catégories sans vote conforme de l'assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, puis d'une assemblée générale spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Modalités des décisions collectives

Les décisions des associés sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou, pendant la période de liquidation de la Société, du Liquidateur.

Au choix de ces derniers, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par visio-conférence ou conférence téléphonique ou tous moyens de télécommunication électronique, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Les moyens de visio-conférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux décisions des associés devront présenter des caractéristiques techniques garantissant leur participation effective et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance. Les associés participant ainsi aux décisions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de plus de 25 % du capital, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Suivant la réglementation en vigueur, le Comité social et économique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite dix (10) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date de la réunion et mentionne l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Le cas échéant, le Commissaire aux comptes est convoqué dans le même délai.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Acte sous seing privé

Les décisions des associés, autres que celles nécessitant la réunion d'une assemblée, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et retranscrit sur le registre des assemblées générales.

Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président ou l'auteur de la convocation adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposant d'un délai de six (6) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du Président de séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de consultation écrite, le résultat est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

En cas de décision des associés résultant du consentement unanime de l'ensemble de ces derniers exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant l'identification :

- Des associés ayant voté,
- Des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- Ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par tout procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par tout procédé de communication écrite.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions des associés doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés sur leur demande au moins dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, et, le cas échéant, des rapports de gestion du Président et des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision des associés statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 25. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Il est fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président-associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou aux associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, le cas échéant.

En outre, tout associé a le droit d'avoir communication desdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 26. COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou les associés doivent statuer sur les comptes annuels au vu, le cas échéant :

- Du rapport de gestion du Président sauf exercice de la faculté de dispense prévue par la réglementation en vigueur,
- Du rapport sur les conventions réglementées,
- Du rapport du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, sur les comptes annuels,
- Et, lorsque des comptes consolidés sont établis, le rapport de gestion du groupe établi par le Président.

ARTICLE 27. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou les associés décide(nt) sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs comptes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

L'associé unique ou les associés peu(ven)t décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les comptes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 28. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée et les capitaux propres n'ont pas été reconstitués dans le délai légal, le capital doit être réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 29. TRANSFORMATION

La décision de transformation doit être prise par l'associé unique ou les associés et être précédée d'un rapport d'un Commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette règle n'est pas applicable en cas de transformation en société en nom collectif.

La transformation qui entraînerait la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 30. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, par décision judiciaire ou par décision de l'associé unique ou des associés, le(s)quel(s) procède(nt) à la nomination d'un ou plusieurs Liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions de tout mandataire social et le cas échéant, des Commissaires aux comptes.

Tout Liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler les créanciers sociaux et le cas échéant, répartir le solde disponible entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil, à liquidation.

ARTICLE 31. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à un processus de conciliation.

En cas de désaccord persistant susceptible de nuire à l'intérêt social, les parties concernées feront intervenir un conciliateur désigné d'un commun accord entre elles ou, à défaut par décision du Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social.

Le conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis. Les honoraires du conciliateur seront supportés par parts égales entre les parties concernées.

Dans l'hypothèse où l'avis de conciliation ne serait pas respecté, chacune des parties concernées pourra alors saisir les tribunaux compétents afin de résoudre le litige.

TITRE IX

NOMINATION DU PREMIER DIRIGEANT - PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

ARTICLE 32. NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée non limitée est :

Monsieur Anthony SOURISSEAU, susnommé

Lequel déclare accepter ladite fonction et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour son exercice.

ARTICLE 33. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, l'associé unique approuve les actes accomplis, avant ce jour, au nom et pour le compte de la Société en formation, savoir :

- Prise en charge des frais relatifs à la constitution ou à l'immatriculation de la Société,
- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces opérations et des engagements en résultant par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 34. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé sous forme électronique au sens de l'article 1366 du Code civil au moyen d'un processus d'identification fiable mis en oeuvre par Yousign®, garantissant la connexion des signataires conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

En conséquence, le soussigné reconnaît que le présent acte a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra lui être valablement opposé. Il reconnaît également que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé lui permet de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil.

Monsieur Anthony SOURISSEAU

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé le 24-01-2024

Anthony SOURISSEAU

✓ Certified by  yousign